



Conseil supérieur des Professions économiques
Hoge Raad voor de Economische Beroepen

Monsieur Michel DE WOLF
Président de
l'Institut des Réviseurs d'Entreprises
Boulevard Emile Jacqmain 135 / bte 1
1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 4 mars 2013

Monsieur le Président,

Le Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE) a adressé, en date du 5 décembre 2012, deux courriers au Conseil supérieur demandant l'approbation :

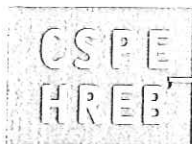
- d'une part, d'une proposition de norme complémentaire aux normes d'audit (ISA) applicables en Belgique et
- d'autre part, d'une proposition de norme relative à l'application des normes ISAE et ISRS en Belgique.

Outre les propositions précitées de normes, le Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises a transmis, dans le cadre de chacune de ces deux demandes d'approbation, d'une part, l'ensemble des commentaires reçus par l'IRE à l'occasion de la consultation publique et, d'autre part, un texte de synthèse reprenant la réponse de l'IRE aux commentaires reçus.

*

*

*



Il convient de situer la demande d'approbation de la proposition de norme complémentaire aux normes d'audit (ISA) applicables en Belgique dans le cadre de l'approbation de la norme visant à appliquer à terme les normes ISA en Belgique et plus particulièrement dans l'avis¹ du 1^{er} avril 2010 publié par le Ministre fédéral en charge de l'Economie au *Moniteur belge* du 16 avril 2010.

*

* *

Comme le prévoit l'article 30, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique des réviseurs d'entreprises, ces deux projets de normes ont fait l'objet d'une procédure de consultation publique, l'une (proposition de norme complémentaire aux normes d'audit (ISA) applicables en Belgique) lancée le 12 juillet 2012 et clôturée le 15 octobre 2012, l'autre (proposition de norme relative à l'application des normes ISAE et ISRS en Belgique) lancée le 15 juin 2012 et clôturée le 15 octobre 2012.

Dans la mesure où tant la FSMA que la BNB ont réagi dans le cadre de la procédure de consultation publique, il a été décidé par le Conseil supérieur qu'il n'était pas justifié de faire usage de la possibilité offerte par l'article 30, § 1^{er}, alinéa 5 de la loi précitée de consulter lesdites instances dans le cadre du processus d'approbation.

Les membres du Conseil supérieur ont tenu trois réunions, la première en date du 16 janvier 2013 au cours de laquelle les projets de norme ont fait l'objet d'une discussion quant au fond par les membres du Conseil supérieur et les deuxième et troisième, respectivement en date du 28 janvier 2013 et du 1^{er} mars 2013 au cours desquelles l'audition des représentants de l'IRE a été effectuée, comme le requiert l'article 30, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique des réviseurs d'entreprises.

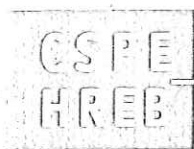
*

* *

Au terme de ces trois auditions et par courrier daté du 1^{er} mars 2013, l'IRE a fait savoir au Conseil supérieur des Professions économiques qu'il décidait de retirer la proposition de norme complémentaire aux normes d'audit (ISA) applicables en Belgique.

¹ « La présente norme sera soumise à évaluation en fonction des évolutions européennes et belges d'ici le 15 décembre 2011. Sur base de cette évaluation des évolutions européennes et belges, le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions peut, sur avis du Conseil supérieur des Professions économiques et de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, décider de modifier la date d'entrée en vigueur de la norme, en conservant un délai de deux ans maximum entre la date de l'entrée en vigueur de la norme pour le contrôle des états financiers (audit) et l'examen limité d'informations financières d'entités d'intérêt public et la date d'entrée en vigueur de la norme pour le contrôle des états financiers (audit) et l'examen limité d'informations financières d'autres entités.

En particulier, le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions peut décider que la norme n'entre pas en vigueur en ce qui concerne le contrôle d'états financiers (audit) et l'examen limité d'informations financières des entités d'intérêt public pour tous les exercices comptables clôturés de ces entités à partir du 15 décembre 2012 et en ce qui concerne le contrôle d'états financiers (audit) et l'examen limité d'informations financières des autres entités pour tous les exercices comptables clôturés de ces entités à partir du 15 décembre 2014, s'il constate qu'une norme reprenant les dispositions belges spécifiques en matière d'audit qui ne sont pas reprises dans les normes ISA n'a pas encore été adoptée et/ou que le programme d'accompagnement élaboré en la matière par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises n'a pas été appliqué. »



Par ailleurs, et notamment dans le cadre des auditions du 28 janvier 2013 et du 1^{er} mars 2013, les membres du Conseil supérieur ont obtenu la confirmation des représentants du Conseil de l'IRE du lien intrinsèque entre la norme complémentaire aux normes d'audit (ISA) applicables en Belgique et la norme relative à l'application des normes ISAE et ISRS en Belgique, toutes deux soumises pour approbation par les courriers précités et en date du 5 décembre 2012, en ce sens que les missions visées dans les §§ 70-75 de la norme complémentaire aux normes d'audit (ISA) applicables en Belgique (*in fine* retirée en date du 1^{er} mars 2013) seraient effectuées conformément aux prescriptions de la norme relative à l'application des normes ISAE et ISRS en Belgique.

Le Conseil supérieur constate également que la proposition de norme soumise pour approbation visant à imposer l'application des normes ISAE et ISRS en Belgique n'offre pas la sécurité juridique voulue quant au fait que l'ampleur (à savoir, le niveau d'assurance) de chaque mission effectuée par les professionnels belges sera clairement connue de chaque réviseur d'entreprises. En effet, aucune guidance n'est fournie dans cette proposition de norme visant à permettre aux professionnels de déterminer dans quelles circonstances la norme ISAE 3000 débouchant sur un rapport de type « *reasonable assurance engagement* », la norme ISAE débouchant sur un rapport de type « *limited assurance engagement* » ou la norme ISRS 4400 débouchant sur un rapport offrant encore un niveau d'assurance moindre trouveront à s'appliquer. Il n'est donc pas exclu que, dans un cas de figure particulier, un professionnel puisse arriver à la conclusion que le rapport à délivrer est de type « *reasonable assurance engagement* » alors qu'un autre arrive à la conclusion que le rapport à délivrer est de type « *limited assurance engagement* », ce qui serait contraire à l'intérêt général.

Le tableau transmis via mail le 28 février 2013 à l'initiative des représentants du Conseil de l'IRE illustre clairement l'existence d'un tel risque et a conforté le Conseil supérieur dans son appréciation.

Il convient par ailleurs de souligner que si la norme ISRS 4400 est connue et a fait l'objet de traduction vers le français et vers le néerlandais, la norme ISAE est par contre en cours de révision. En effet, la norme ISAE actuelle (datant de décembre 2003 et ayant fait l'objet d'une révision en mars 2008) fait l'objet d'une procédure de révision. Une consultation publique a été lancée en avril 2011 et a fait l'objet à l'heure actuelle de nombreux commentaires (près de 60). L'adoption de la version révisée, initialement annoncée pour décembre 2012, est désormais annoncée pour avril 2013.

Ne connaissant pas la portée de la norme révisée ISAE 3000, le Conseil supérieur ne peut dès lors légitimement pas prendre position dans ce dossier et partant a été amené à refuser l'approbation de la norme.



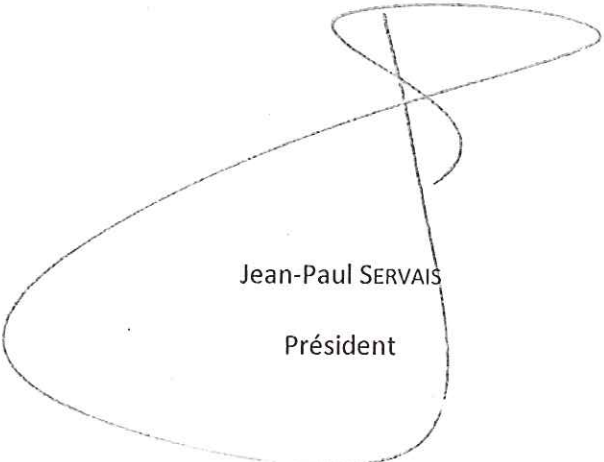
Conseil supérieur des Professions économiques
Hoge Raad voor de Economische Beroepen

Par voie de conséquence, le Conseil supérieur, dans le cadre de sa réunion du 1^{er} mars 2013, après délibération et en application de la procédure prévue à l'article 30, § 1^{er} de la loi 22 juillet 1953 créant un IRE et organisant la supervision publique des réviseurs d'entreprises, a décidé de refuser l'approbation de la proposition de norme relative à l'application des normes ISAE et ISRS en Belgique.

Conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, un recours en annulation contre la décision peut être introduit endéans les soixante jours après cette notification. La requête doit être envoyée sous pli recommandé à la poste, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, à 1040 Bruxelles.

Une copie de ce courrier est adressée à Monsieur Johan VANDE LANOTTE, Ministre fédéral en charge de l'Economie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma considération distinguée.



Jean-Paul SERVAIS

Président